

Les réserves issues d'apports de capital

LIA 5 al. 1bis L'argent qu'un actionnaire apporte au-delà du capital-actions, par un agio ou un versement supplémentaire, peut lui être rendu sans impôt anticipé, comme du capital. C'est le principe de l'apport de capital. Encore faut-il l'avoir comptabilisé à part et annoncé à l'AFC, et respecter les règles propres aux sociétés cotées.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Le remboursement de **réserves issues d'apports de capital** (agio, versements supplémentaires) faits **après le 31.12.1996** est traité comme un remboursement de capital : pas d'impôt anticipé (LIA 5 al. 1bis).
- Condition : un **compte spécial** au bilan commercial et l'**annonce** de chaque modification à l'AFC (LIA 5 al. 1bis).
- **Société cotée** en Suisse : elle doit distribuer au moins autant d'**autres réserves** ; sinon, la moitié de la différence est imposable (LIA 5 al. 1ter).
- Exceptions à cette règle : apports venus de l'étranger après le 24.2.2008, remboursements aux personnes morales détenant au moins **10 %**, liquidation ou départ à l'étranger (LIA 5 al. 1quater).
- Les règles des sociétés cotées valent aussi pour les actions gratuites payées par ces réserves (LIA 5 al. 1sexies).

31.12.1996
apports pris en compte après cette date

1/2
de la différence imposable (sociétés cotées)

10 %
personnes morales hors règle de la moitié

24.2.2008
apports venus de l'étranger

2 La base légale, article par article

- Le remboursement de réserves issues d'apports de capital effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité comme le remboursement du capital-actions, si la société les comptabilise sur un compte spécial de son bilan commercial et communique toute modification de ce compte à l'AFC (LIA 5 al. 1bis).
- Une société cotée dans une bourse suisse qui rembourse de telles réserves doit distribuer d'autres réserves au moins pour un montant équivalent ; à défaut, le remboursement est imposable à hauteur de la moitié de la différence, au plus à hauteur des autres réserves distribuables, et un montant équivalent de ces autres réserves est crédité au compte spécial (LIA 5 al. 1ter).
- La règle des sociétés cotées ne s'applique pas aux réserves venues de l'étranger après le 24 février 2008 lors de restructurations ou de transferts, ni aux remboursements faits à des personnes morales qui détiennent au moins 10 % du capital, ni en cas de liquidation ou de transfert du siège à l'étranger (LIA 5 al. 1quater).
- Les réserves venues de l'étranger (al. 1quater let. a et b) se tiennent aussi sur un compte spécial annoncé à l'AFC (LIA 5 al. 1quinquies).
- Les mêmes règles valent quand ces réserves servent à émettre des actions gratuites ou à augmenter gratuitement la valeur nominale (LIA 5 al. 1sexies).
- Pendant une marge de fluctuation du capital, les apports et agios ne comptent que s'ils dépassent les remboursements de réserves faits dans cette marge (LIA 5 al. 1septies).
- Lors du rachat de propres actions, les sociétés cotées imputent au moins la moitié de l'excédent de liquidation sur ces réserves (LIA 4a al. 4).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Agio versé en 2015 lors d'une augmentation de capital, compte spécial annoncé	Remboursable sans impôt anticipé	LIA 5 al. 1bis
Agio versé en 1994	Pas de principe de l'apport de capital : réserve ordinaire	LIA 5 al. 1bis (après le 31.12.1996)
Agio jamais porté sur un compte spécial ni annoncé	Le remboursement est imposé comme un dividende	LIA 5 al. 1bis
Société non cotée qui rembourse 200 000 de réserves d'apports	Pas d'impôt anticipé, pas de règle de la moitié	LIA 5 al. 1bis et 1ter
Société cotée : 10 millions d'apports remboursés, 4 millions d'autres réserves distribuées	3 millions imposables (moitié de 6 millions)	LIA 5 al. 1ter
Même société, remboursement à une holding qui détient 15 %	Règle de la moitié non applicable à ce remboursement	LIA 5 al. 1quater let. c
Liquidation d'une société cotée	Règle de la moitié non applicable	LIA 5 al. 1quater let. d

Situation	Règle	Article
Actions gratuites financées par les réserves d'apports	Mêmes règles que le remboursement	LIA 5 al. 1sexies

4 La méthode, dans l'ordre

1. Isoler les apports sur un compte spécial.
2. Annoncer chaque mouvement à l'AFC.
3. Vérifier la date des apports.
4. Société cotée : distribuer autant d'autres réserves.
5. Garder les pièces de l'apport réel.

> **« L'apport rendu n'est pas un revenu, à condition d'être tenu à part et annoncé. »**

6 Les pièges

Le principe de l'apport de capital n'existe que sur le papier qu'on tient : sans compte spécial au bilan et sans annonce à l'AFC, un agio remboursé est un dividende ordinaire. Et une simple écriture de réserve à réserve ne crée pas d'apport : seuls les apports réellement faits par les actionnaires comptent.

Côté RH et paie : Le collaborateur qui investit dans son entreprise

- Un collaborateur qui souscrit des actions avec un agio fait un apport : s'il est porté au compte spécial, il pourra lui être rendu sans impôt anticipé.
- Une prime d'émission réduite accordée au personnel en raison de son emploi est en revanche un avantage salarial, à traiter avec les règles du certificat de salaire.

7 Le cas type du chapitre

Deux sociétés, deux régimes. Domotech SA, non cotée, a des réserves d'apports de capital de 300 000 francs, inscrites sur un compte spécial et confirmées par l'AFC ; elle distribue 200 000 francs prélevés sur ce compte. Helvetia Industries SA, cotée à la bourse suisse, rembourse à ses actionnaires 10 millions de réserves d'apports et ne distribue que 4 millions d'autres réserves ; elle dispose de 25 millions d'autres réserves distribuables. Aucun actionnaire n'est une personne morale à 10 %.

a. Domotech SA doit-elle l'impôt anticipé ?

b. Quelle part du remboursement d'Helvetia Industries SA est imposable ?

c. Quel impôt, et que devient le compte spécial ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Le remboursement de réserves d'apports de capital peut se faire sans impôt anticipé.

2. Vrai ou faux ? Les apports faits en 1990 profitent du principe de l'apport de capital.

3. Vrai ou faux ? Le compte spécial au bilan est une simple recommandation.

4. Vrai ou faux ? Une société cotée doit distribuer au moins autant d'autres réserves que de réserves d'apports remboursées.

5. Vrai ou faux ? La règle de la moitié s'applique aussi en cas de liquidation.

6. Vrai ou faux ? Les actions gratuites financées par des réserves d'apports suivent les mêmes règles.

7. Cas express : Société cotée : 8 millions d'apports remboursés, 2 millions d'autres réserves. Part imposable ?

8. Cas d'examen, « Les actions gratuites : réserves d'apports ou bénéfice ? » : Une SA non cotée, cinq actionnaires privés domiciliés en Suisse, émet pour 100 000 francs de valeur nominale d'actions gratuites. Variante A : prélevées sur des réserves d'apports confirmées. Variante B : prélevées sur le bénéfice reporté, la société supportant l'impôt sans le réclamer. Impôt anticipé ?

9. Résolvez le cas type de la section 7, « Deux sociétés, deux régimes », questions a à c.

10. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : LIA 5 al. 1bis.

2. Faux : Seulement après le 31.12.1996.

3. Faux : C'est une condition légale (LIA 5 al. 1bis).

4. Vrai : LIA 5 al. 1ter.

5. Faux : LIA 5 al. 1quater let. d.

6. Vrai : LIA 5 al. 1sexies.

7. 3 millions. (8 − 2) ÷ 2.

8.

A. Pas d'impôt anticipé : principe de l'apport de capital (LIA 5 al. 1bis). **B.** Rendement imposable de 100 000 (OIA 20 al. 1). Impôt non répercuté : brut pour net, 100 000 ÷ 65 % × 35 % = **53 846.15** francs. Avec cinq bénéficiaires suisses ayant droit au remboursement, la société peut demander la procédure de déclaration et ne rien payer (OIA 24 al. 1 let. b et al. 2).

9.

1. Non : remboursement de réserves d'apports traité comme du capital (LIA 5 al. 1bis). La même somme prise sur le bénéfice aurait coûté 200 000 × 35 % = 70 000 francs.

2. Il manque 10 − 4 = 6 millions d'autres réserves. La moitié est imposable : **3 millions**, montant inférieur aux 25 millions d'autres réserves disponibles (LIA 5 al. 1ter).

3. 3 000 000 × 35 % = **1 050 000** francs. Les autres réserves sont créditées de 3 millions sur le compte spécial des réserves d'apports (LIA 5 al. 1ter, dernière phrase).

10. 1) Isoler les apports sur un compte spécial. ; 2) Annoncer chaque mouvement à l'AFC. ; 3) Vérifier la date des apports. ; 4) Société cotée : distribuer autant d'autres réserves. ; 5) Garder les pièces de l'apport réel. Base : LIA art. 4a al. 4, 5 al. 1bis à 1septies ; OIA art. 20 ; circulaire AFC n° 29c du 23.12.2022.